



LE MONDE

JURIDIQUE

LE MAGAZINE DES JURISTES DU QUÉBEC

Volume 27, numéro 8

4^s

Geneviève Saumier, nouvelle doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Montréal



- Appuis à l'indépendance de la Palestine
- Ordonnance contre Nathanyaou, Israël et le Hamas de cesser la guerre

LE MONDE JURIDIQUE

LE MAGAZINE DES JURISTES DU QUÉBEC



Magazine Le Monde Juridique

@MagazineLeMondeJuridique · Magazine

Envoyer un message

Accueil Avis Vidéos Photos Plus

Aime déjà

Introduction

Le Monde Juridique est le magazine des avocats du Québec qui exerce en pratique privée depuis 33

Page · Magazine
(514) 353-3549
agmonde@videotron.ca
lemondejuridique.com
Évaluation · 5,0 (6 avis)

À la une

Magazine Le Monde Juridique
23 décembre 2023 ·

http://lemondejuridique.com/wp-content/uploads/2023/12/LMJ_-vol27-6.pdf

Magazine Le Monde Juridique
28 mars 2023 ·

http://lemondejuridique.com/wp-content/uploads/2023/03/LMJ_Vol27-3.pdf

Photos

Afficher toutes les photos



Confidentialité · Conditions d'utilisation · Publicité · Choix de publicités · Témoins · Plus · Meta © 2024

Publications

Magazine Le Monde Juridique
20 mai, à 12 h 58 ·

Jeanne D Arc Tissot
20 mai, à 12 h 56 ·

Bonne Fête nationale des Patriotes

J'aime Commenter Partager

Laisser un commentaire en tant que Jean-Marc Labbe

Rencontre avec Geneviève Saumier, nouvelle doyenne de la Faculté

La Faculté de droit de l'Université de Montréal est heureuse d'annoncer la nomination de Geneviève Saumier à titre de nouvelle doyenne de la Faculté. Mme Saumier entrera en fonction dès le 1er août 2024, pour un mandat de 5 ans, à la suite de sa nomination par le Conseil de l'Université.

Actuellement professeure à la Faculté de droit de McGill University, où elle a également occupé des fonctions de vice-doyenne à l'enseignement, Geneviève Saumier est une avocate reconnue en droit international privé et est titulaire de la Chaire Peter M. Laing Q.C. depuis 2016. Ses recherches portent sur le droit de la consommation, la résolution des litiges internationaux et les recours collectifs transfrontaliers. Ses articles sur le droit international privé et sur l'arbitrage en matière de consommation ont été cités à plusieurs reprises par la Supreme Court of Canada | Cour suprême du Canada.

Parmi ses engagements à l'international, Geneviève Saumier a exercé des fonctions de directrice d'études et de professeure à The Hague Academy of International Law - Académie de droit international de La Haye aux Pays-Bas, en plus d'être professeure invitée à l'Università degli Studi di Padova ainsi qu'à l'Università di Trento. Elle a également apporté sa contribution à titre de chercheuse invitée à des institutions renommées, telles que le Max Planck Institute au Luxembourg ainsi que l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne. Elle a été membre de la délégation canadienne à la Conférence de droit international privé de La Haye et est corapporteur du Rapport explicatif pour la Convention de 2019 sur les jugements. Elle participe au groupe de travail sur l'exécution l'UNIDROIT - International Institute for the Unification of Private Law à Rome depuis 2020. Geneviève Saumier a par ailleurs reçu la médaille Paul-André-Crépeau de l'Association du Barreau canadien, Division



du Québec pour sa contribution remarquable à la science juridique.

«Mme Saumier présente une feuille de route impressionnante à tous points de vue et nous sommes très heureux de l'accueillir sur notre campus, s'est réjoui le recteur de l'Université de Montréal, Daniel Jutras. Elle sera une ambassadrice inspirante de la Faculté et apportera un regard neuf sur la recherche dans tous les domaines du droit et sur la formation des nouvelles générations de juristes.»

Nous lui souhaitons la bienvenue et nous avons hâte de débiter cette nouvelle collaboration.

Farewell and best wishes to an esteemed colleague

With mixed feelings of pride and sadness, the Faculty of Law heartily congratulates Professor Geneviève Saumier on her appointment as dean of the Faculté de droit, Université de Montréal. She will begin a five-year term on 1 August 2024.

A 1991 graduate of McGill Law's national programme, Professor Geneviève Saumier clerked for the late Justice John Sopinka at the Supreme Court of Canada in 1995-1996, before obtaining a PhD from the University of Cambridge Faculty of Law in 1997. She joined the McGill Faculty of Law as an assistant professor in 1996. She became an associate professor in 2003, and was promoted to full professor in 2014. In 2016, she was named to the Peter M. Laing, Q.C., Chair, an appointment that was renewed in 2023. She served as associate dean (academic) from 2005 to 2008.

Professor Saumier is a foremost authority on consumer law, international dispute resolution, and cross-border class actions. Her papers on private international law and on consumer arbitration have been cited many times by the Supreme Court of Canada. A titular member of the International Academy of Comparative Law and of the American Association of Private International Law, she has been a member of the board of the Office de la protection du consommateur since 2012. She was appointed co-rapporteur for the judgments convention project at the Hague Conference on Private International Law. In 2016, she received the Canadian Bar Association's Paul-André-Crépeau Medal.

"While our dear colleague will be sorely missed on this side of the mountain, we are tremendously proud to see her assume this important leadership role, in which she will make significant contributions to the Quebec legal

community," said Dean Robert Leckey, Ad. E. "We are grateful for her decades of service to McGill Law, and we wish her continued success as she takes on this exciting challenge."

Rencontre avec Geneviève Saumier, nouvelle doyenne de la Faculté



France Houle et Geneviève Saumier

Cette semaine, le corps professoral et l'équipe administrative ont eu la chance de rencontrer Geneviève Saumier, la nouvelle doyenne de la Faculté. Ces rencontres inspirantes ont été l'occasion d'en apprendre davantage sur son parcours ainsi que sur les objectifs qu'elles souhaitent mettre en place lors de son mandat.

Mme Saumier entrera en poste dès le 1er août 2024. Nous remercions France Houle, Michel Morin, Hugo Tremblay et Pierre Larouche d'avoir accepté de prolonger leur mandat afin d'assurer une transition fluide avec la nouvelle équipe.

Me Bruno Larivière élu président de la Chambre des notaires du Québec

À la suite du scrutin qui s'est clôturé hier pour les postes de président et d'administrateurs(trices) au Conseil d'administration de l'Ordre, la Chambre des notaires annonce l'élection de Me Bruno Larivière à titre de président, pour un mandat de quatre ans.

Notaire de famille en pratique privée, c'est au sein de l'étude Larivière Manfrin Notaires (LM Notaires), à Saint-Lambert, que Me Larivière œuvre sur tous les aspects reliés au droit de la personne ainsi qu'en immobilier. Cumulant près de 17 années de pratique, il positionne l'humain au cœur de sa démarche professionnelle, de même que l'innovation en exerçant lui-même un notariat majoritairement sans papier.

Outre le poste de président, les notaires suivants ont été élu(e)s aux postes d'administrateurs(trices) qui étaient à pourvoir :

- Mes Dahlia Chalati et Jasmin Nicol ont été élus pour le district Métropole ;
- Me Audrey Lachance a été élue par acclamation pour le district Centre ;
- Me Lydia Laquerre a été élue pour le district Sud ;
- Me Vanessa Paquet-Duguay a été élue pour le district Ouest ;
- Me Maxime Tremblay a été élu pour le district Est.

L'entrée en fonction du nouveau président est prévue le 26 avril 2024 et celle des autres administrateurs à la prochaine séance du Conseil d'administration.

La Chambre des notaires félicite les nouveaux élu(e)s et remercie l'ensemble des notaires qui ont posé leurs can-



Me Bruno Larivière

didatures, ainsi que ceux qui ont participé au processus électoral.

De même, la Chambre salue la présidente sortante, Me Hélène Potvin, ainsi que les membres du Conseil d'administration dont le mandat se termine, et les remercie de leur engagement.

Le Canada : cible de choix pour la fraude financière?

Par Corey Anne Bloom, MNP

La fraude financière au Canada continue de croître et, conséquemment, de créer de plus en plus de victimes au Canada. Radio-Canada a récemment publié un article¹ indiquant que le Canada était la « cible de choix » pour les fraudeurs internationaux. La question devient alors : est-ce vrai, et si oui, pourquoi ?

Statistiques récentes

Le Centre antifraude du Canada (« CAFCC ») souligne d'importantes hausses des pertes dues à la fraude : les pertes signalées sont passées de 383 millions de dollars en 2021 à 530,4 millions de dollars en 2022. Ce chiffre a encore augmenté en 2023, atteignant 569 millions de dollars.

2021	2022	2023
383 millions \$	530,4 millions \$	569 millions \$

Il convient de noter qu'il s'agit simplement des cas de fraude signalés, car les pertes sont plus élevées en réalité. De plus, ces chiffres regroupent généralement les cas signalés de fraude externe, mais ne comprennent pas toujours les cas de fraude interne ou les cas de collusion avec des parties externes.

Pourquoi le Canada est-il une cible ?

« Les criminels adorent le Canada », selon ce même article. Les auteurs mettent en évidence que les « Canadiens sont amicaux, relativement riches, ont un taux d'épargne relativement élevé et des dispositions de retraite assez bonnes ». Cela fait des Canadiens et des entreprises canadiennes de toutes tailles des cibles privilégiées.

Lorsque nous discutons de fraude financière avec nos pairs aux États-Unis, ils notent souvent que leurs frau-

deurs se concentrent également sur le Canada, car le manque de sévérité de la législation fédérale et l'absence des peines d'emprisonnement et des peines financières font du Canada un pays facilement ciblé.

L'évolution des types de fraudes

Il est important de noter que la fraude n'est pas statique. Bien que certains stratagèmes frauduleux puissent se répéter, la façon dont ils sont menés a évolué au fil des ans. Prenons l'exemple de fraude liée à l'investissement. Les formes traditionnelles, comme les Ponzi, utilisaient des tactiques de vente parfois agressives et parfois stratégiques pour promouvoir des investissements frauduleux et sans valeur ou aux valeurs minimales. Bien que des combines à la Ponzi et des stratagèmes de vente pyramidale en personne soient toujours signalés, la fraude liée à l'investissement a évolué avec l'émergence de la cryptomonnaie. En 2023, le CAFCC estime que les fraudes liées aux cryptomonnaies représentaient plus de 50 % des 309 millions de dollars de pertes déclarées en tant que fraude liée à l'investissement. Les fraudeurs publient des annonces sur les médias sociaux et attirent les investisseurs par courriel et au moyen de faux profils sur des sites de réseautage social et de rencontre.

La fraude liée aux services est un autre exemple de cette évolution et comprend les services de nettoyage, la revente frauduleuse des logements, des sites web frauduleux liés à l'immigration et d'autres services. Bien que les fraudeurs utilisent toujours des méthodes de sollicitation traditionnelles tel le téléphone, ils utilisent également les médias, les réseaux sociaux, la sollicitation par courriel et les publicités frauduleuses.

Les sociétés ciblées

Comment ces changements affectent-ils les sociétés ? Les sociétés canadiennes sont-elles plus susceptibles

¹ <https://ici.radio-canada.ca/info/long-format/2049426/fraude-cryptomonnaie-centres-appels-canada>

d'être victime de fraude financière ? Qu'en est-il des mesures prises par les entreprises pour contrer la fraude par rapport à leur perception de fraude financière ? Un sondage mené par MNP auprès de dirigeants d'entreprises démontre que seulement 3 % des répondants perçoivent le risque de fraude financière comme étant très élevé pour leur société et que presque la moitié d'entre eux sont d'avis que le risque est faible ou très faible. Cela augmente leur probabilité d'être ciblé et accroît leur risque de devenir des victimes de fraude financière si des mesures anti-fraude solides ne sont pas mises en place. Les dirigeants doivent promouvoir la tolérance zéro pour les comportements frauduleux au sein de leur entreprise. Ils doivent veiller à ce que tous connaissent les signes avant-coureurs d'une fraude et savent comment intervenir s'ils se manifestent.

Quelques réflexions finales

Compte tenu du contexte actuel en termes de fraude financière, des nouvelles tactiques utilisées par les fraudeurs et leur intérêt marqué envers le Canada, il est impératif que les entreprises et les particuliers prennent les mesures nécessaires pour se protéger contre la fraude. La formation et les plans anti-fraude, ainsi que l'évaluation des mesures anti-fraude sont de bons points de départ. Les juricomptables sont là pour vous aider.

Corey Bloom, FCPA, CPA•EJC, CFE, CFF, membre émérite de l'ACFE

Associée et leader pour l'Est du Canada, Juricomptabilité, enquêtes, différends et soutien en cas de litige

corey.bloom@mnp.ca

AVIS DE DÉCÈS

Jean-Denis Gagnon
1 DÉCEMBRE 1936 – 5 MAI 2024

Jean-Denis Gagnon qui fut professeur à la Faculté de droit de l'UdeM est décédé le 5 mai. Il laisse le souvenir d'un professeur attachant, proche des étudiants et un collègue estimé de tous.



MNP

Affronter les crises avec confiance

La fraude, l'absence de conformité réglementaire et l'inconduite en milieu de travail peuvent nuire gravement à votre organisation.

L'équipe Juricomptabilité de MNP peut vous aider à réduire et à détecter les cas de fraudes ainsi que vous soutenir dans la mise en œuvre d'une stratégie afin de protéger votre réputation et vos actifs.

Pour en savoir davantage, balayez le code QR.

Corey Bloom, FCPA, CPA•EJC, CFF, CFE, Membre émérite de l'ACFE
514.228.7863 | corey.bloom@mnp.ca

Partout où mènent les affaires **MNP.ca**

Volume 27, numéro 8

LE MONDE JURIDIQUE

642, rue Pierre-Tétrault
Montréal, (Québec)
H1L 4Y5
(514) 353-3549

Courriel : agmonde@videotron.ca
Internet : www.lemondejuridique.com
Facebook : Magazine Le Monde Juridique

Rédacteur en chef

André Gagnon, B. A., LL. L.

Adjointe à la rédaction

Jeanne d'Arc Tissot

Publicité

642, rue Pierre-Tétrault
Montréal, (Québec) H1L 4Y5
Tél.: (514) 353-3549

Tirage et distribution

Zacharie Gagnon

Abonnement:

Jeanne d'Arc Tissot, Vice-présidente,
administration
Téléphone: (514) 353-3549

Infographie

Image-innée

Photographie

Paul Ducharme, Photographe

Le Monde Juridique est publié par
Le Monde Juridique Inc.

Président et Éditeur: André Gagnon

La revue Le Monde Juridique paraît dix fois l'an.
L'abonnement est de 40 \$ par année.
(On peut aussi se la procurer à la librairie
Wilson et Lafleur).

Le magazine Le Monde Juridique est indexé dans
Canadian Advertising Rates and Data (Card).
COPYRIGHT 2023 - LE MONDE JURIDIQUE.
La reproduction totale ou partielle des articles est
formellement interdite sous peine de poursuite.

Rencontre avec Geneviève Saumier, nouvelle doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Montréal <i>Par André Gagnon</i>	3
Farewell and best wishes to an esteemed colleague	4
Me Bruno Larivière élu président de la Chambre des notaires du Québec	5
Le Canada : cible de choix pour la fraude financière? <i>Par Corey Anne Bloom</i>	6
Ordonnance rendue dans le dossier 433918 – Domaine Pelchat Lemaître-Auger inc.	9
Le PAM intensifie l'assistance alimentaire en Haïti alors que la faim atteint des records historiques	20
Changement à la présidence de la Chambre des notaires	22
Et le Mexique alors! <i>Par Yves Delage</i>	23
Guerre entre Israël et le Hamas : la Cour internationale de justice ordonne à l'État hébreu d'arrêter son offensive sur Rafah	25
La Cour internationale de Justice: 75 ans au service de la paix et de la justice	26
Quels sont les pays qui reconnaissent un État palestinien ?	27
Pris la main dans le sac : anatomie d'un congédiement médiatisé	28
Ne manquez pas l'événement de l'été!	29
Dunton Rainville grimpe au classement des plus grands cabinets juridiques selon Les Affaires	30
Projet de loi 56: Me Marie Annik Walsh dépose un mémoire à l'Assemblée nationale	30

SténoFac Inc.

Tous les services aux portes du palais...

**Une équipe bilingue de 17 sténographe
à la fine pointe de la technologie
à l'ère du numérique**

*Notre équipe bilingue de sténographe expérimentées vous offre la possibilité d'obtenir vos transcriptions
au jour le jour, via Internet, en format condensé avec index de recherche ou en tout autre format que vous souhaitez.*

- Transcription à partir de CD, vidéo, répondeur
- Prise de vidéo
- Déposition par téléphone
- Vidéo conférences
- Salle d'interrogatoire

TOUS LES SERVICES AUX PORTES DU PALAIS..... UN SEUL NUMÉRO (514) 288-1888

50 De Brésolles, Montréal (Québec) H2Y 1V5

Télécopieur : (514) 288-4888 • Courriel : stenofac@stenographe.com • Internet : www.stenographe.com

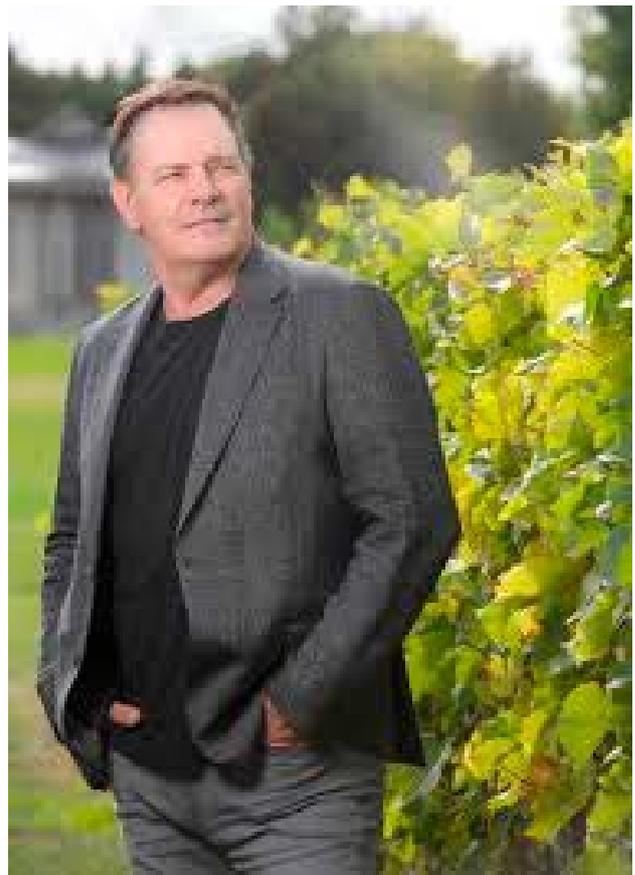
Ordonnance rendue dans le dossier 433918 – Domaine Pelchat Lemaître-Auger inc.

La Commission de protection du territoire agricole invite les citoyens à prendre connaissance de l'ordonnance rendue (PDF 4.1 Mo) dans le dossier 433918 – Domaine Pelchat Lemaître-Auger inc., qui fait notamment état de la chronologie des événements en lien avec les activités de M. Pelchat et ses entreprises sur le territoire agricole, ainsi que de la décision du Tribunal administratif du Québec (PDF 7.6 Mo) rendue à la suite de cette ordonnance.

Les ordonnances de la Commission sont publiques et disponibles sur le site Web de la Commission. Ce dernier dispose d'un moteur de recherche qui permet d'accéder aux décisions rendues sur les demandes d'autorisation, aux avis émis dans le cadre d'une déclaration d'exercice d'un droit, de même qu'aux ordonnances émises à la suite d'une enquête de la Commission, et ce, depuis 1978.

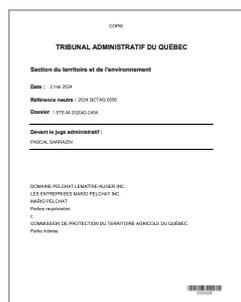
Vous pouvez rechercher un dossier de l'une des façons suivantes : par numéro de dossier, par lots ou par filtres multiples.

Pour en savoir plus : www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier.



Mario Pelchat

Cliquez sur l'image pour télécharger le PDF de la décision du Tribunal administratif du Québec



Cliquez sur l'image pour télécharger le PDF de l'ordonnance dans le dossier 433918



Décision de la CPTAQ:

Mario Pelchat doit annuler les 45 concerts qu'il avait prévu donner
à son vignoble cet été
La Commission de la protection du territoire agricole du Québec
refuse de lui donner l'autorisation

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section du territoire et de l'environnement

Date : 2 mai 2024

Référence neutre : 2024 QCTAQ 0556

Dossier : STE-M-332042-2404

Devant le juge administratif :

PASCAL SARRAZIN

DOMAINE PELCHAT LEMAÎTRE-AUGER INC.

LES ENTREPRISES MARIO PELCHAT INC.

MARIO PELCHAT

Parties requérantes

c.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION INCIDENTE

Requête suivant l'article 107 L.J.A.

1. Domaine Pelchat Lemaître-Auger inc., Les Entreprises Mario Pelchat inc. et Mario Pelchat (requérants) contestent une ordonnance¹ émise par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (Commission) qui les enjoint notamment de cesser toute utilisation à des fins autres que l'agriculture ou non autorisée des lots² et de remettre ceux-ci en état conforme en effectuant différents travaux.
2. En vertu de l'article 21.2, al. 2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles³ (LPTAA), la contestation ne suspend pas l'exécution d'une ordonnance sauf quant aux conclusions de celle-ci qui ordonnent la remise en état.
3. Dans le cadre de ce recours, les requérants demandent la suspension de l'exécution de l'ordonnance quant aux modalités autres que celles visant la remise en état selon l'article 107 de la Loi sur la justice administrative⁴ (LJA).
4. Le Tribunal doit déterminer si la requête en suspension de l'exécution de l'ordonnance satisfait aux critères applicables que sont l'apparence de droit suffisante, le préjudice sérieux et irréparable, ainsi que la prépondérance des inconvénients.
5. Au terme de son analyse des critères applicables, le Tribunal fait droit en partie à la requête en sursis.

CONTEXTE

6. Domaine Pelchat Lemaître-Auger inc. est propriétaire⁵ du lot 4 122 055 d'une superficie de 13,57 hectares. Mario Pelchat est président et actionnaire unique de cette société.
7. Le 26 mai 2010, MP3 Disques inc., alors propriétaire du lot à cette date, obtient de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac (Municipalité) un permis⁶ pour la construction d'un premier bâtiment agricole (désigné « B » dans l'ordonnance).
8. Le 5 avril 2013, la Commission autorise⁷ à M. Pelchat sur le lot 4 122 055, la construction d'une résidence sur une superficie maximale de 5 000 mètres carrés, incluant le chemin d'accès et tous les accessoires, sous condition de démontrer la plantation des

10 500 vignes commandées au printemps.

9. Un rapport d'analyse produit le 5 septembre 2013 confirme qu'au moins 10 500 vignes ont été plantées durant la saison 2013, respectant ainsi la condition de l'autorisation.
10. Le 5 juin 2017, M. Pelchat reçoit de la Municipalité un permis⁸ pour la construction d'une résidence unifamiliale.
11. Le 15 octobre 2018, la Commission autorise⁹ à M. Pelchat sur le même lot la construction d'un bâtiment, l'aménagement d'un stationnement et des équipements accessoires et l'utilisation du chemin d'accès existant dans le but de permettre des activités d'agrotourisme.
12. Le 21 décembre 2018, en raison d'une erreur d'écriture sur les superficies, la décision¹⁰ est rectifiée. Le dispositif se lit comme suit :

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

RECTIFIE sa décision rendue le 15 octobre 2018, afin de remplacer le dispositif de la décision pour qu'il se lise comme suit :

AUTORISE sur le lot 4 122 055 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes une activité agrotouristique consistant en des visites guidées du vignoble.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 5 000 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 4 122 055 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, afin de permettre des activités d'agrotourisme, à savoir :

- des services de repas offerts à l'occasion des visites vignoble ou sur réservation consistant en un menu simple composé principalement de produits du terroir pouvant être servis sur terrasse ou à l'intérieur du chai à être construit;
- l'exploitation d'une salle permettant le service de repas à être contenue dans le bâtiment à être construit (chai), pouvant recevoir jusqu'à 100 convives afin d'y tenir, sur réservation, des événements sociaux tels des mariages ou

autres événements du même genre, les repas pouvant être offerts à ces occasions;

- la vente de biens produits directement à la ferme de même que ceux qui y sont transformés;
- l'utilisation à ces fins du chemin d'accès existant;
- l'aménagement à ces fins d'un stationnement et des équipements accessoires (installations sanitaires, chapiteau ou autres);

Les activités autorisées devront être exercées sur une superficie totale de 5 000 mètres carrés répartie de la façon suivante:

- chemin d'accès: environ 3 000 mètres carrés correspondant au chemin d'accès déjà autorisé à la décision 401951;
- stationnement, installations sanitaires et chapiteau : 1 850 mètres de façon adjacente au chemin déjà existant;
- exploitation d'une salle pour les services de repas : une superficie d'environ 150 mètres carrés à l'intérieur du chai à être construit correspondant à la superficie de 5 000 mètres carrés distraction faite des superficies requises pour le chemin d'accès, le stationnement, les installations sanitaires et le chapiteau;

Sous peine des sanctions prévues à la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

1. Lorsque la capacité de production des vignes de la propriété visée atteindra 10 000 bouteilles de vin, la salle comprise dans le chai pourra servir des mets en accompagnement au vin pour 50 places, à 75 places pour 15 000 bouteilles et au maximum 100 places si le nombre de bouteilles atteint 20 000 bouteilles et plus.
2. Le stationnement et le chapiteau devront être aménagés à l'intérieur de l'aire autorisée.
3. L'autorisation deviendra inopérante et de nul effet s'il y a cessation des activités agricoles du demandeur.

PREND ACTE du désistement des activités de restauration sans lien avec le vignoble et la vente de produits du terroir, de vêtements et de cosmétiques.

REFUSE toutes autres activités non spécifiquement autorisées.

La superficie visée est illustrée sur un plan préparé par le mandataire lequel est joint à la décision pour en faire partie intégrante.

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

13. Le 21 avril 2020, Domaine Pelchat Lemaître-Auger inc. obtient de la Municipalité un permis¹¹ pour la construction d'un deuxième bâtiment agricole (désigné « A » dans l'ordonnance). Sur le permis, il est mentionné, entre autres, qu'il s'agit d'un bâtiment divisé en deux sections, dont un côté boutique et un côté entreposage agricole.

14. Le 28 septembre 2021, M. Pelchat acquiert la propriété voisine, soit le lot 1 733 044, afin d'y accroître la plantation de vignes. L'ancien propriétaire a déjà fait l'objet de sanctions en lien avec la présence non autorisée d'une résidence. Les autres bâtiments constatés sur le lot sont quant à eux liés à des activités agricoles, notamment le bâtiment ayant l'apparence d'une forteresse médiévale, découlant d'activités d'élevage de sangliers.

15. Le 16 novembre 2022, la Commission refuse¹² de réviser la décision rendue au dossier 411114 puisque la demande de révision ne s'inscrit pas dans les cas recevables prévus à l'article 18.6 LPTAA. M. Pelchat souhaite augmenter le nombre maximal de 100 places à 300 places vu que la production de vin a augmenté et que les lieux disposent de suffisamment d'espace avec la terrasse extérieure et l'espace couvert du bâtiment agricole A, construit en 2020. Dans sa demande¹³, M. Pelchat indique qu'il serait à même de tenir des réceptions, des expositions, des spectacles ou tout autre événement social à l'intérieur du bâtiment agricole.

16. Le 12 avril 2023, Domaine Pelchat Lemaître-Auger inc. reçoit de la Municipalité un permis¹⁴ pour

l'agrandissement du bâtiment agricole A.

ANALYSE

17. D'entrée de jeu, la Commission plaide que le Tribunal n'est pas compétent à l'égard de la demande de sursis. Elle soutient que l'article 21.2 LPTAA ne permet pas au Tribunal de surseoir à une ordonnance de celle-ci selon l'article 107 LJA.
18. Le Tribunal a statué sur sa compétence d'ordonner un sursis en matière d'ordonnance de la Commission dans les décisions Leclerc¹⁵ et Forcier¹⁶. Pour les mêmes motifs, il est d'avis qu'il est possible pour un requérant de présenter une requête en sursis dans le contexte de la contestation d'une ordonnance de la Commission.
19. L'article 107 LJA prévoit que :

107. Un recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, à moins qu'une disposition de la loi ne prévoie le contraire ou que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si la loi prévoit que le recours suspend l'exécution de la décision ou si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.
20. L'article 107 LJA représente une mesure d'exception qui peut se traduire par une ordonnance émise par un membre du Tribunal. Le caractère exceptionnel de la suspension d'exécution est un principe général fondé sur la présomption de validité de la décision contestée¹⁷. Le requérant a le fardeau de prouver une situation qui justifie la suspension d'exécution¹⁸.
21. Le cadre analytique en matière de sursis, développé par la jurisprudence¹⁹, comprend trois critères qui sont : l'apparence de droit, un préjudice sérieux et irréparable et la prépondérance des inconvénients.
22. En interprétant les exigences de l'article 107 LJA à la lumière de ces trois critères, le Tribunal considère que, pour justifier la suspension d'exécution d'une décision, le requérant doit démontrer que la situation d'urgence ou le risque de préjudice sérieux

et irréparable s'appuie sur une apparence de droit suffisante et sur une prépondérance des inconvénients en sa faveur.

23. Par conséquent, plus l'apparence de droit sera forte, moins le risque de préjudice sérieux et irréparable devra être élevé et inversement, moins l'apparence de droit sera évidente, plus le risque de préjudice sérieux et irréparable devra être élevé²⁰.

L'apparence de droit

24. Afin d'apprécier l'apparence de droit, le Tribunal doit estimer si la contestation sur le fond, déposée par les requérants, a des chances de réussite ou est dénuée de tout fondement. Il ne s'agit pas ici d'apprécier le bien-fondé de la cause, mais essentiellement, suivant la preuve, d'analyser si elle présente une question sérieuse à juger qui ne soit ni frivole ni vexatoire²¹.
25. L'ordonnance enjoint les requérants :

DE CESSER, FAIRE CESSER ET NE PAS REPREN-DRE, dès notification de la présente ordonnance, toute utilisation à des fins autres que l'agriculture ou non autorisée des lots 4 122 055 et 1 733 044 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, notamment l'utilisation de bâtiments agricoles comme salle de spectacle, comme logement ou à des fins d'entreposage résidentiel, l'aménagement d'un stationnement gravelé en dehors des superficies autorisées, la vente de produits non agricoles et le service de restauration non lié au vignoble ;

DE TRANSMETTRE dans les trente (30) jours de la notification de l'ordonnance un certificat de localisation officiel identifiant tous les bâtiments et structures aménagés sur le lot 4 122 055.

DE REMETTRE, les lots 4 122 055 et 1 733 044 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, en un état conforme à la Loi ou aux autorisations accordées aux dossiers 401951 et 411114 en effectuant les travaux suivants, étant entendu que chaque emplacement est identifié par une lettre sur un plan joint aux présentes :

Sur le lot 4 122 055

- Retirer de l'étage du bâtiment agricole construit en

2010 (Bâtiment « B ») tout le matériel de couture (incluant les machines) et tout le matériel de peinture ou tous accessoires utilisés à des fins autres qu'agricoles, afin de redonner au bâtiment un usage strictement agricole, et ce, dans un délai de trois (3) mois de la notification de la présente ordonnance ;

- Retirer la terrasse, les chaises et l'aire de détente avec foyer situés à l'arrière du Bâtiment « B », à l'exception de la pergola aménagée, et ce, dans les trois (3) mois de la notification de la présente ordonnance ;
- Retirer de la boutique tous les produits en vente non reliés à l'exploitation du vignoble, incluant les vêtements, les accessoires, les décorations, les bijoux, les cosmétiques, les disques de musique ou les produits alimentaires ne provenant pas de producteurs régionaux situés à au plus 150km du vignoble dans un délai d'un (1) mois de la notification de la présente ordonnance ;
- Redonner au bâtiment « A », qui devait être un chai, une vocation d'entrepôt agricole tel que décrit sur les plans de construction, en retirant tous les équipements ou accessoires reliés à l'exploitation d'une salle de spectacle. Cela inclut notamment les tables, la scène, les équipements d'éclairage, les instruments de musique, les panneaux insonorisant aux murs et au plafond, les rideaux, les micros, les hautparleurs et les décors de la salle principale, ainsi que les banquettes, les tables, les rampes, le comptoir-bar et le bloc sanitaire situé sur l'espace mezzanine, le tout dans un délai de trois (3) mois de la notification de la présente ordonnance ;
- Retirer le stationnement additionnel situé en dehors de la superficie autorisée, soit au sud-ouest du bâtiment « A », en retirant tout le matériel graveleux et en décompactant la zone, avant de remettre une couche de sol arable d'environ 8cm et de ressemer le tout avec un couvert végétal, le tout dans un délai de trois (3) mois de la notification de la présente ordonnance ;

Sur le lot 1 733 044

- Retirer les conteneurs et retirer le bâtiment en bois de style médiéval identifié par la lettre « G » sur le plan ci-joint et ses accessoires au plus tard le 1er septembre 2024 ;
- Retirer tous les attributs résidentiels du bâtiment ser-

vant à loger les travailleurs étrangers, identifié par la lettre « H » au plan ci-joint, afin de lui redonner une vocation agricole, ce qui peut nécessiter l'abattage de cloisons, le retrait des électroménagers, des meubles et des installations sanitaires, le tout dans un délai de trois (3) mois de la notification de la présente ordonnance ;

ORDONNE aux intimés de modifier l'offre de repas dès la notification de l'ordonnance, afin qu'il ne soit plus possible de servir des repas sans lien avec les visites au vignoble, le tout étant entendu que les repas doivent être accessoires à l'achat et la dégustation de produits du vignoble et qu'ils ne peuvent contenir que des produits du terroir que l'on peut retrouver dans la région des Laurentides ;

Les intimés pourront continuer d'utiliser l'espace terrasse extérieur d'un maximum de 48 places pour le service de repas sur réservation, mais ils ne pourront plus bénéficier de la condition de l'autorisation prévoyant l'utilisation d'un espace intérieur de 150m2 pour le service de repas, puisque cet espace était autorisé à l'intérieur d'un chai qui n'a pas été construit dans l'espace autorisé.

Tout au plus, les intimés pourront se prévaloir des exceptions de l'article 13.1 du Règlement 1.1 de la Loi joint aux présentes, qui permet la tenue d'évènements sociaux tels des mariages ou des célébrations, jusqu'à un maximum de 50 invités, 20 fois sur une saison, mais jamais plus d'une fois par jour ni plus de trois jours consécutifs. À ces fins seulement, le bâtiment agricole « A » pourra être temporairement aménagé avec le mobilier nécessaire en remplacement de l'espace terrasse extérieur.

26. Conformément à l'article 21.2, al. 2 LPTAA, l'exécution des conclusions de l'ordonnance qui visent la remise en état des lots visés, soit les travaux décrits à partir du paragraphe débutant par « DE REMETTRE » et se terminant avant le paragraphe « ORDONNE », est suspendue depuis le dépôt du recours introductif en ligne par les requérants au Tribunal, le 10 avril 2024.

27. Lors de l'audience, la Commission avise qu'elle consent partiellement à la requête et accepte de surseoir à l'exécution de la conclusion de l'ordonnance enjoignant de cesser, faire cesser ou

de reprendre l'utilisation d'un bâtiment agricole comme logement pour les travailleurs saisonniers sur le lot 1 733 044.

28. Lors de l'audience, les requérants informent qu'un certificat de localisation officiel²² identifiant tous les bâtiments et structures aménagés sur le lot 4 122 055 a été transmis à la Commission, répondant à l'une des conclusions de l'ordonnance.
29. Les requérants prétendent que la Commission a commis une erreur sous-jacente à l'émission de toutes les modalités de l'ordonnance en ne reconnaissant pas la particularité de l'exploitation du vignoble, soit que la mise en marché des produits est indissociable de M. Pelchat comme personnalité publique. Les éléments et les utilisations reprochés sont intimement rattachés à l'exploitation agricole et ne constituent pas des exploitations parallèles à leur avis. Ils ajoutent que ceux-ci s'inscrivent dans l'offre et la présentation d'un lieu propice à une visite prolongée et représentent autant de valeurs ajoutées pour l'exploitation et la vente de l'agriculture qui y est pratiquée.
30. Également, les requérants allèguent de nombreuses erreurs de droit et de fait²³ commises par la Commission pour chacun des éléments de l'ordonnance. Pendant l'audience, ils insistent particulièrement sur l'une de ces erreurs, soit le fait que la Commission ne reconnaît pas l'utilisation saisonnière du bâtiment agricole A aux fins de restauration et de spectacles comme étant couverte dans le contexte de l'exploitation agricole du vignoble. Ils font valoir que la présentation de spectacles mettant en scène M. Pelchat s'inscrit dans l'optique de promotion du vignoble et de la vente de ses produits dans un contexte agrotouristique. Ils soutiennent qu'un spectacle est un événement et que la décision en rectification autorise des événements sociaux.
31. La Commission plaide qu'il n'y a aucune apparence de droit puisque les activités de spectacle ne sont pas autorisées par celle-ci ni par la Municipalité actuellement. Elle fait valoir que la Municipalité en a informé M. Pelchat dans le cadre de ses démarches pour l'obtention du permis de construction pour le bâtiment agricole A. Elle soulève que ce sont les spectacles et la notoriété de M. Pelchat qui font vivre le vignoble. Elle fait remarquer que M. Pelchat

aborde la tenue de spectacles seulement en 2022 lors de sa demande de révision.

32. Lors de l'audience, M. Pelchat témoigne avoir planté 35 000 vignes sur le lot 4 122 055 depuis le début et 12 000 vignes sur le lot 1 733 044 depuis son acquisition. Il prévoit planter environ 28 000 vignes supplémentaires dans les deux prochaines années.
33. M. Pelchat explique qu'afin de générer des revenus considérant les investissements réalisés, il a construit le bâtiment agricole A et a reporté la construction du chai. Il précise que le bâtiment sert à l'entreposage de la machinerie et des accessoires agricoles, telles la vendangeuse et la table de tri. Cet espace n'est pas chauffé. La boutique est aménagée dans le bâtiment depuis 2021.
34. M. Pelchat expose qu'en été, lorsque les équipements agricoles sont à l'extérieur, il utilise l'espace pour la production de son spectacle depuis 2022 en semaine seulement afin d'augmenter l'achalandage, soit du mardi au vendredi, de juin à septembre. La capacité est de 250 billets par représentation. Les clients peuvent consommer le vin produit sur place. L'espace est aménagé avec de longues tables comme dans une cabane à sucre. Il exprime que les aménagements sont temporaires. Les systèmes d'éclairage et de son sont loués. Ils sont installés avant le début de la période des spectacles et retirés à la fin. Les tables et les chaises sont rangées pendant l'hiver pour faire place aux équipements agricoles.
35. Concernant les autres activités, M. Pelchat indique que sa conjointe ne fabrique pas de vêtement, mais plutôt des articles promotionnels. Il mentionne vendre des brumes parfumées provenant d'une productrice de Saint-Eustache, des confitures produites par un ami résidant au Lac-Saint-Jean, de même que des bijoux fabriqués par sa belle-mère. Il ajoute qu'il possède son permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la vente de nourriture et que ce dernier ne lui impose pas des restrictions de menu.
36. L'article 26 LPTAA énonce que dans une région agricole désignée, une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture.

37. Le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec²⁴ (Règlement sur l'autorisation) prévoit les utilisations accessoires à une exploitation agricole, les utilisations relatives à l'agrotourisme ou relatives à la transformation d'un produit agricole sur une ferme, de même que les utilisations secondaires à l'intérieur d'une résidence, qui sont permises sans l'autorisation de la Commission.
38. L'ordonnance vise à faire respecter les autorisations émises et à faire cesser les infractions à la LPTAA²⁵.
39. Pour le Tribunal, la question n'est pas de savoir si les activités sont justifiées dans le cadre de l'exploitation du vignoble et qu'elles devraient être permises. M. Pelchat donne en exemple une cabane à sucre qui offre des repas avec la présence de musiciens. Ce débat doit plutôt avoir lieu dans le cadre d'une demande d'autorisation auprès de la Commission.
40. Le Tribunal estime surprenant que malgré qu'ils se soient désistés des activités de restauration sans lien avec le vignoble et la vente de produits du terroir, de vêtements et de cosmétiques dans la demande d'autorisation de 2018, les requérants ont, malgré tout, procédé en grande partie à ces activités. Il reviendra à la formation du Tribunal qui entendra le recours sur le fond d'évaluer si ces activités, incluant les produits promotionnels, peuvent faire l'objet des exceptions prévues au Règlement sur l'autorisation.
41. Concernant l'utilisation accessoire résidentielle (atelier de couture et de peinture) à l'étage du bâtiment agricole B, les requérants font valoir que l'ordonnance est déraisonnable puisque si l'atelier était aménagé dans la résidence de M. Pelchat et de sa conjointe, les mêmes activités s'y dérouleraient. Cet argument n'est pas pertinent de l'avis du Tribunal.
42. Relativement à l'aménagement d'un stationnement gravelé en dehors des superficies autorisées, les requérants avancent qu'ils ont aménagé un agrandissement du stationnement pour le vignoble et qu'il ne s'agit pas d'une activité autre qu'agricole. Or, dans l'ordonnance, au paragraphe [59], il est écrit que M. Pelchat fait plutôt état d'un espace qui devait être converti en espace de pique-nique. Il reviendra à la formation du Tribunal qui entendra le recours sur le fond d'évaluer le bien-fondé de ces affirmations.
43. En ce qui a trait à l'aménagement d'une partie du bâtiment agricole A comme salle de spectacle, la décision en rectification de 2018 autorise :
- l'exploitation d'une salle permettant le service de repas à être contenue dans le bâtiment à être construit (chai), pouvant recevoir jusqu'à 100 convives afin d'y tenir, sur réservation, des événements sociaux tels des mariages ou autres événements du même genre, les repas pouvant être offerts à ces occasions;
44. Force est de constater que la capacité de 100 convives est dépassée avec les spectacles offerts par M. Pelchat pouvant accueillir jusqu'à 250 personnes par représentation, et ce, dans un bâtiment qui n'est pas le chai (non construit). Même si le vocable « événements sociaux » pouvait inclure la présentation de spectacle par M. Pelchat, ce que la formation du Tribunal qui entendra le recours sur le fond aura à déterminer, cela ne signifie pas pour autant l'aménagement d'une salle de spectacle. D'ailleurs, M. Pelchat est bien au fait qu'il ne pouvait demander un permis à la Municipalité pour la construction et l'exploitation d'une salle de spectacle avant novembre 2022, vu que la réglementation d'urbanisme ne le permettait pas.
45. Le fait que cette utilisation soit localisée sur une base temporaire dans le bâtiment agricole A et s'inscrive dans l'optique de promotion du vignoble et de la vente de ses produits dans un contexte agrotouristique ne change pas son usage non agricole et doit être autorisée par la Commission.
46. Ainsi, le Tribunal conclut à une faible apparence de droit.
- Le préjudice sérieux et irréparable**
47. La Cour suprême du Canada définit la notion de préjudice « irréparable » comme suit :
- Le terme « irréparable » a trait à la nature du préjudice subi plutôt qu'à son étendue. C'est un préjudice qui ne peut être quantifié du point de vue

monétaire ou un préjudice auquel il ne peut être remédié, en général parce qu'une partie ne peut être dédommée par l'autre. [...] Le fait qu'une partie soit impécunieuse n'entraîne pas automatiquement l'acceptation de la requête de l'autre partie qui ne sera pas en mesure de percevoir ultérieurement des dommages-intérêts, mais ce peut être une considération pertinente (Hubbard c. Pitt, [1976] Q.B. 142 (C.A.)).²⁶

48. L'absence de sursis doit avoir, pour celui qui le demande, des conséquences à la fois importantes et permanentes, puisque le processus administratif ou judiciaire ne permet pas d'y remédier²⁷.
49. Les requérants prétendent qu'ils subiront un préjudice sérieux et irréparable avec la mise en œuvre des modalités de l'ordonnance. Ils focalisent sur la présentation de spectacles qui constitue un élément vital de l'exploitation du vignoble et sur leur capacité de s'acquitter de leurs obligations financières et soutenir leurs dépenses de développement. Ils soulèvent que l'annulation des spectacles créerait un préjudice irréparable tant au niveau financier qu'au niveau réputationnel et ferait en sorte que 20 employés saisonniers qui y travaillent ne seraient pas rappelés.
50. Lors de son témoignage, M. Pelchat informe avoir déjà investi 7 millions \$ dans son projet agricole et il prévoit investir une autre somme de 3,3 millions \$. Il témoigne également du montant emprunté à la Financière agricole du Québec et qu'il utilise sa marge de crédit. Concernant les spectacles, il mentionne que plus de 80 % des billets sont vendus pour cet été, soit 38 jours au total, du 12 juin au 6 septembre. Il insiste sur la nécessité de cette activité afin d'attirer la clientèle pendant la semaine et d'augmenter le volume de vente de vin.
51. S'il ne peut présenter de spectacle cet été, M. Pelchat considère que la situation sera catastrophique pour le financement et pour l'image du vignoble. Il évoque même déclarer faillite. Il y aura perte d'argent pour lui, mais aussi en salaire pour les employés. Il se questionne comment annoncer publiquement l'annulation des spectacles si la demande de sursis est refusée. Il évalue qu'il serait difficile de remettre en place une telle activité par la suite.

52. La Commission ne doute pas des pertes financières que subiront les requérants, mais elle plaide que ces derniers ont pris le risque de vendre des billets de spectacle pour l'été 2024 malgré le préavis d'ordonnance transmis le 30 octobre 2023. Elle rappelle que la décision en rectification de 2018 autorise tout de même la possibilité de tenir des événements sociaux.
53. Comme le souligne la Cour suprême dans l'arrêt *RJR-Macdonald inc.*²⁸, la perte de son entreprise, la possibilité de subir une perte commerciale permanente ou un préjudice irrémédiable à sa réputation commerciale sont des exemples de préjudice irréparable.
54. Le Tribunal reconnaît l'implication soutenue de M. Pelchat dans le développement de son vignoble. Il est conscient que l'annulation des spectacles pour l'été 2024 occasionnera des difficultés et des pertes de revenus importantes, quoiqu'aucune démonstration détaillée à ce sujet n'a été présentée.
55. Le Tribunal ne doute pas que la réputation des requérants puisse être entachée en raison de l'annulation des spectacles alors que la vente des billets est en cours. Il s'agit certainement d'un préjudice sérieux et irréparable.
56. Le Tribunal ne peut évaluer la justesse des propos de M. Pelchat lorsqu'il affirme qu'il fera faillite, puisque d'un autre côté, il est en processus pour obtenir l'autorisation de la Municipalité selon la nouvelle réglementation afin d'aménager une salle de spectacle. Il planifie également présenter une nouvelle demande d'autorisation à la Commission.
57. De plus, les requérants ne démontrent pas les préjudices qu'ils pourraient subir relativement à la cessation de la vente de produits du terroir (ne bénéficiant pas d'une exception en vertu du Règlement sur l'autorisation), de vêtements (ou articles promotionnels) et de cosmétiques, de l'aménagement d'un stationnement gravelé en dehors des superficies autorisées, de l'utilisation à des fins d'entreposage résidentiel (atelier de couture et de peinture) à l'étage du bâtiment agricole B, de même que de la modification de l'offre de repas afin qu'il ne soit plus possible de servir des repas sans lien avec les visites au vignoble.

58. La transmission d'un certificat de localisation officiel identifiant tous les bâtiments et structures aménagés sur le lot 4 122 055 n'entraîne aucune conséquence puisque cette exigence est satisfaite.
59. La situation est certes difficile, mais le Tribunal ne peut conclure au caractère fatal ou permanent des conséquences de l'ordonnance sur le plan financier selon la preuve présentée.

La prépondérance des inconvénients

60. La prépondérance des inconvénients consiste à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que le Tribunal accepte ou refuse de suspendre l'exécution de l'ordonnance contestée et de rendre l'ordonnance en attendant la décision sur le fond du recours. Dans un litige opposant un administré à l'administration gouvernementale, l'intérêt public doit être pris en considération.
61. Les requérants prétendent à l'absence d'urgence quant à l'exécution de l'ordonnance. Ils allèguent que les activités qui s'y déroulent et l'offre rattachée sont en cours depuis plusieurs années et que son maintien ne causera aucun préjudice pendant l'instance ni une situation justifiant sa mise en application. Ils invoquent que le maintien du statu quo jusqu'au jugement final ne viendrait aucunement perturber le milieu immédiat, le voisinage et la région concernée vu le caractère agrotouristique. Finalement, ils avancent que la balance des inconvénients milite en leur faveur.
62. La Commission plaide que la présente requête en sursis va à l'encontre de l'objet de l'ordonnance. Selon elle, l'article 21.2 LPTAA effectue déjà la balance des inconvénients. Elle souligne que selon l'article 119 (5o) LJA, un recours formé en vertu de l'article 21.1 LPTAA portant sur une ordonnance de celle-ci doit être instruit et jugé d'urgence, démontrant ainsi l'intérêt public.
63. La LPTAA est une loi d'intérêt public qui a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles²⁹.

64. Sur le lot 4 122 055, la majorité des activités reprochées par la Commission se situe à l'intérieur des superficies autorisées dans les décisions de 2013 et de 2018. Alors que sur le lot 1 733 044, les bâtiments, structures et accessoires non conformes étaient présents à l'achat du lot par M. Pelchat en 2021. Il ne s'agit donc pas d'une situation impliquant l'enlèvement de terre arable, de coupe d'érables ou de remblai de sols agricoles, exigeant une urgence d'agir.
65. D'autre part, il est essentiel de faire respecter la LPTAA afin d'en assurer son objet.
66. Considérant l'illégalité apparente de plusieurs activités visées par l'ordonnance, particulièrement l'aménagement d'une partie du bâtiment agricole A en salle de spectacle, même sur une base temporaire, et du non-respect de la capacité de 100 convives pour le service de repas qui devait, de plus, avoir lieu dans un chai, la prépondérance des inconvénients est en faveur de l'intérêt public et du respect de la législation³⁰.
67. Étant donné cette prépondérance des inconvénients en faveur de l'intérêt public et la faible apparence de droit, le Tribunal juge que les risques de préjudice sérieux et irréparable ne sont pas suffisants pour justifier la suspension de l'exécution de l'ordonnance.
68. Même si le Tribunal en concluait autrement, l'effet d'une suspension est de remettre le requérant dans le même état où il se trouvait avant la décision contestée et non pas de conférer de nouveaux droits³¹.
69. Or, notamment, les requérants ne sont pas autorisés à exploiter une salle de spectacle ni à accueillir plus de 100 convives pour le service de repas qui, de plus, se trouve dans un bâtiment autre qu'un chai, selon la décision en rectification de 2018.
70. D'après l'article 107 LJA, le Tribunal a le pouvoir nécessaire pour suspendre l'exécution d'une décision contestée dans le but de sauvegarder les droits d'une partie, mais non de rendre une décision intérimaire ayant pour effet d'accorder certains droits que cette partie ne disposait pas avant l'ordonnance de la Commission³².

71. Le Tribunal accepte toutefois de surseoir à l'exécution de la conclusion de l'ordonnance l'enjoignant de cesser, faire cesser ou de reprendre l'utilisation d'un bâtiment agricole comme logement pour les travailleurs saisonniers sur le lot 1 733 044 jusqu'à la décision du Tribunal sur le fond du recours, tel que consenti par la Commission. Cette main-d'œuvre est en lien avec les activités agricoles du vignoble.

72. Considérant que l'exécution des conclusions de l'ordonnance qui visent la remise en état des lots visés est suspendue depuis le dépôt du recours introductif en ligne par les requérants au Tribunal, le 10 avril 2024, conformément à l'article 21.2, al. 2 LPTAA, le Tribunal n'a pas à apporter d'autres modifications à l'ordonnance.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

ACCUEILLE en partie la requête en suspension de l'exécution de l'ordonnance;

MODIFIE jusqu'à ce que le Tribunal ait disposé du recours introductif en ligne déposé le 10 avril 2024, la première conclusion du dispositif de l'ordonnance au dossier no 433918 émise par la Commission le 8 mars 2024, afin qu'elle se lise comme suit :

DE CESSER, FAIRE CESSER ET NE PAS REPRENDRE, dès notification de la présente ordonnance, toute utilisation à des fins autres que l'agriculture ou non autorisée des lots 4 122 055 et 1 733 044 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, notamment l'utilisation de bâtiments agricoles comme salle de spectacle ou à des fins d'entreposage résidentiel, à l'exception de l'utilisation du bâtiment agricole comme logement pour les travailleurs saisonniers sur le lot 1 733 044, l'aménagement d'un stationnement gravelé en dehors des superficies autorisées, la vente de produits non agricoles et le service de restauration non lié au vignoble ;

ORDONNE que le recours intenté dans la présente instance soit instruit et jugé d'urgence.

PASCAL SARRAZIN, j.a.t.a.q.

Lazarus Légal inc.
Me René R. Gauthier

Avocat des parties requérantes

CPTAQ Avocats

Me Philippe Gendron-Hémond

Avocat de la partie intimée

- 1 *Domaine Pelchat Lemaître-Auger inc., Les Entreprises Mario Pelchat inc., Mario Pelchat, Ordonnance, Commission de protection du territoire agricole du Québec, Dossier no 433918, 8 mars 2024.*
- 2 *Lots 1 733 044 et 4 122 055 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac (lots visés).*
- 3 *RLRQ, chapitre P-41.1.*
- 4 *RLRQ, chapitre J-3.*
- 5 *Acquisition de la propriété par MP3 Disques inc., appartenant à M. Pelchat, le 22 mai 2008. Vente à M. Pelchat à titre personnel, le 1er novembre 2010. Cession à Domaine Pelchat Lemaître-Auger inc., le 29 novembre 2017.*
- 6 *Permis no 2010-143.*
- 7 *Mario Pelchat, Décision, Commission de protection du territoire agricole du Québec, Dossier no 401951, 5 avril 2013.*
- 8 *Permis no 2017-0113.*
- 9 *Mario Pelchat, Décision, Commission de protection du territoire agricole du Québec, Dossier no 411114, 15 octobre 2018.*
- 10 *Mario Pelchat, Décision en rectification, Commission de protection du territoire agricole du Québec, Dossier no 411114, 21 décembre 2018.*
- 11 *Permis no 2020-0042.*
- 12 *Mario Pelchat, Décision en révision, Commission de protection du territoire agricole du Québec, Dossier no 411114, 16 novembre 2022.*
- 13 *Pièce R-7, lettre datée du 21 avril 2022.*
- 14 *Permis no 2023-0066.*
- 15 *Leclerc c. Commission de protection du territoire agricole du Québec, 2021 QC-TAQ 11455, par. [14] à [25] (requête pour permission d'appeler accueillie, C.Q., 21-09-2022, 150-80-001619-2025).*
- 16 *Forcier c. Commission de protection du territoire agricole du Québec, 2021 QC-TAQ 12131, par. [20] à [22].*
- 17 *Houle c. Commission de police du Québec, [1985] RDJ 273, C.A., 1985-05-07, par. [5].*
- 18 *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux, J.E. 95-1289, C.A., 50046000045957, 1995-06-12, p. 6; 9107-9194 Québec inc. c. Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 2008 QCTAQ 03920, par. [6].*
- 19 *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 R.C.S. 110.*
- 20 *Groupe La Québécoise inc. c. Commission des transports du Québec, 2020 QCTAQ 05466, par. [11]; CTT Marketing inc. c. Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 2019 QCTAQ 09588, par. [5]; Anacolor inc. c. Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2017 QCTAQ 03569, par. [22]; Diana Bruneau c. Régie des alcools, des courses et des jeux, Tribunal administratif du Québec, SAE-Q-127757-0607, 13 juillet 2006, par. [12].*
- 21 *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard, 2018 QCCA 1063, par. [21].*
- 22 *Pièce R-13.*
- 23 *Elles sont énumérées dans la requête introductive en ligne.*
- 24 *RLRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1.*
- 25 *LPTAA, art. 14.*
- 26 *RJR-Macdonald inc. c. Canada (Procureur général), [1994] 1 R.C.S. 311, p. 341.*
- 27 *9231-6082 Québec inc. c. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2019 QCTAQ 08137, par. [33].*
- 28 *RJR-Macdonald inc. c. Canada (Procureur général), précité, note 26, p. 341.*
- 29 *LPTAA, art. 1.1.*
- 30 *Desrochers c. Commission de protection du territoire agricole du Québec, 2008 QCTAQ 0143, par. [28].*
- 31 *N.L. c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2020 QCTAQ 04110, par. [12] et [14]; C.L. c. Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2017 QCTAQ 06494, par. [17] et [20]; 9266-1735 Québec inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux, 2013 QCTAQ 06837, par. [31].*
- 32 *9266-1735 Québec inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux, précitée, note 31, par. [35].*

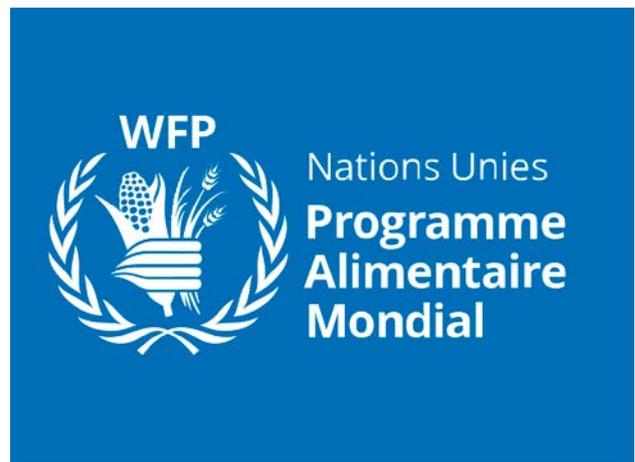
Le PAM intensifie l'assistance alimentaire en Haïti alors que la faim atteint des records historiques

Au milieu de la violence persistante en Haïti, le Programme Alimentaire Mondial (PAM) des Nations Unies a rapidement étendu son assistance alimentaire, atteignant plus d'un demi-million de personnes depuis le début de la crise actuelle en mars de cette année. Le PAM atteint les communautés vulnérables avec des distributions alimentaires, y compris des repas chauds pour les personnes vivant dans des abris temporaires dans la région de Port-au-Prince touchée par le conflit, des distributions d'argent et des repas scolaires.

Malgré les efforts pour privilégier les achats alimentaires auprès des producteurs locaux, le PAM s'inquiète du fait que ses stocks alimentaires risquent de s'épuiser d'ici la fin du mois d'avril. Le PAM dispose seulement de suffisamment de nourriture dans le pays pour nourrir 175 000 personnes pendant un mois. La fermeture du principal port et de l'aéroport d'Haïti à Port-au-Prince il y a environ un mois a perturbé le flux des approvisionnements dans le pays.

« Le PAM fait tout son possible pour atteindre les personnes les plus vulnérables, mais au rythme actuel, nos stocks alimentaires seront épuisés d'ici la fin du mois d'avril. Nous avons besoin que le port de la capitale rouvre immédiatement pour importer des approvisionnements frais. Nous avons également besoin d'un accès sans entrave pour transporter de la nourriture à travers le pays afin d'assurer la continuité de nos programmes », a déclaré Jean-Martin Bauer, Directeur pays du PAM en Haïti.

Éléments clés des opérations du PAM en Haïti depuis le 1er mars :



- Le PAM a fourni de la nourriture à plus de 500 000 personnes dans tout le pays.
- 560 000 repas chauds ont été distribués à plus de 80 000 personnes à Port-au-Prince et dans d'autres endroits.
- 290 000 enfants ont reçu des repas chauds à l'école, où le PAM a donné la priorité à l'achat de nourriture locale.
- 80 000 personnes dans le département du Grand'Anse, où des niveaux d'insécurité alimentaire d'urgence (IPC4) ont récemment été signalés, ont reçu une assistance en cash dans le cadre du programme de protection sociale du PAM.
- Le PAM a acheté plus de 520 tonnes métriques de nourriture auprès de producteurs locaux, d'une valeur d'environ 1 million de dollars américains, suffisant pour nourrir plus de 160 000 écoliers.
- Le PAM dispose d'une feuille de route de cinq ans pour lutter contre la faim en Haïti, en travaillant avec le gouvernement pour impliquer les agriculteurs locaux, en fournissant des transferts monétaires qui

stimulent l'économie locale et en construisant des filets de sécurité sociale qui renforcent la résistance des familles aux chocs.

Contexte :

Les prix alimentaires en Haïti explosent, rendant les repas abordables inaccessibles pour des millions de familles. Selon une analyse du marché du PAM, le prix du maïs de mars 2023 à mars 2024 a augmenté de 42 % et celui du riz de 35 %.

La violence continue à éroder la sécurité alimentaire. Plus de deux tiers des ménages ont connu une baisse significative de leurs revenus, et sept départements sur dix ont signalé des prix alimentaires plus élevés qu'en janvier.

La première analyse jamais réalisée de la malnutrition aiguë IPC en Haïti a révélé que près de 277 000 enfants de moins de 2 ans sont confrontés ou devraient être confrontés à une malnutrition aiguë d'ici novembre 2024, dont 125 000 enfants sont gravement malnutris.

L'insécurité alimentaire en Haïti a atteint des niveaux jamais vus depuis le séisme de 2010, avec la moitié de la population, soit 5 millions de personnes, en insécurité alimentaire aiguë, selon le rapport de mars 2024 de la Classification intégrée de la sécurité alimentaire (IPC).

Cliquez sur l'image ci-dessous pour regarder la vidéo



Le Programme Alimentaire Mondial des Nations Unies est la plus grande organisation humanitaire au monde, sauvant des vies en cas d'urgence et utilisant l'assistance alimentaire pour construire un chemin vers la paix, la stabilité et la prospérité pour les personnes se remettant de conflits, de catastrophes et de l'impact du changement climatique.

Décès de Me Yves Tourangeau de Gilbert Simard Tremblay

Yves Tourangeau possède plus de 30 ans d'expérience en litige civil et commercial, avec une concentration particulière en droit des assurances.



Plaideur hors pair, il a représenté ses clients devant les tribunaux de juridiction québécoise et fédérale. Il agit également à titre de médiateur et d'arbitre depuis 2000.

En droit des assurances, Yves représente plusieurs compagnies d'assurances québécoises et canadiennes. Il est à ce titre considéré comme un avocat incontournable en litige civil et commercial ainsi qu'en droit des assurances, tant dans le répertoire juridique Lexpert que dans le répertoire Best Lawyers.

Au cours de sa pratique, Yves a développé une expertise particulière dans les dossiers de responsabilité des administrateurs et des dirigeants, de responsabilité professionnelle, du droit de la construction, du droit des transports, ainsi qu'en responsabilité civile générale (CGL).

Yves est médiateur accrédité par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Finalement, Yves a favorisé tout au long de sa carrière le rôle actif de l'avocat dans la transmission du savoir auprès de la communauté juridique.

Changement à la présidence de la Chambre des notaires

Suite aux élections à la Chambre des notaires, la présidente sortante et son ancien chef de cabinet se sont livrés mutuellement de vibrants hommages sur LinkedIn.

M. Benjamin Gagnon, chef de cabinet de l'actuelle présidence de la Chambre des notaires a publié ce message à l'attention de son ex-patronne :

Chers amis, cher réseau LinkedIn,

Comme certains le savent peut-être déjà, la présidente de la Chambre des notaires, Me Hélène Potvin, que j'ai eu le privilège de servir pendant plus de 3 ans déjà à titre de chef de cabinet, n'a pas été réélue hier, suite à la campagne électorale emballante à la présidence de cet ordre professionnel.

Ainsi, mon périple à la Chambre des notaires s'achève aujourd'hui.

Je suis donc à la recherche active d'un nouveau défi professionnel dans le domaine des communications, de la politique ou des relations publiques.

Si vous cherchez un super collègue de travail ou si vous voyez une opportunité passez, faites-moi signe!

Merci Hélène Potvin pour ces trois belles années qui auront été beaucoup trop courtes. Tu peux être fière du travail accompli et la démocratie étant ce qu'elle est, avec l'ingratitude qui l'accompagne parfois, nos chemins se recroiseront peut-être. À la meilleure patronne qui m'a été donné de connaître, je te remercie pour la confiance dont tu m'as témoignée...

— Benjamin



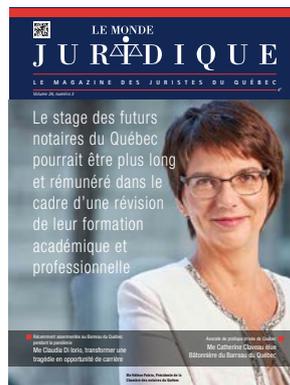
Me Hélène Potvin

Me Potvin de lui répondre:

Merci Benjamin pour ton soutien dans la réalisation de ma vision et la mise en place des projets que j'avais à cœur et ce pour le bénéfice de la profession. Merci aussi pour ton engagement et ta loyauté envers la Chambre et la profession notariale ! Bonne chance, je suis certaine que tu vas trouver un défi intéressant, tu le mérites!

— Hélène

Lisez quelques articles sur le passage remarquable de Me Potvin à la présidence de la Chambre des notaires. Plusieurs avancées significatives faites sous son mandat historique. (Cliquez sur les images pour lire les articles)



Et le Mexique alors!



Par Yves Delage

Depuis la révolution de 1910 qui mettait fin au Porfiriato (de Porfirio Diaz, dictateur depuis 1876) les partis au pouvoir se succédèrent avec des élections du PRI (Parti Révolutionnaire Institutionnel) et du PAN (Parti d'Action Nationale). En fait, depuis 1946, le PRI gouverna le Mexique jusqu'en 2000 alors que le PAN prit le pouvoir pour être renversé en 1912 par le parti de Enrique Peña Nieto du PRI qui perdit le pouvoir par l'élection de AMLO (Andres Manuel Lopez Obrador, parti Morena) en 2018. Ce dernier, qui avait changé son nom de Manuel Andres Lopez Obrador (je vous laisse le soin de comprendre pourquoi) fut pratiquement le premier président à ne pas être corrompu. Par exemple, Peña Nieto (2012-2018) s'est exilé en Espagne depuis 2020 et ne peut revenir au Mexique sous peine d'être incarcéré. Felipe Calderon (2006-2012) vit en Espagne. Carlos Salinas de Gortari (1988-1994) vit aussi en Espagne. Son frère aîné Raúl Salinas de Gortari fut emprisonné pour avoir commandité l'assassinat d'un membre de son propre parti, le secrétaire général du PRI José Francisco Ruiz Massieu, ainsi que pour abus de pouvoir et corruption. Sa fortune, détenue à l'étranger sous différents comptes, s'élevait à plusieurs centaines de millions de dollars alors que ses revenus officiels n'atteignaient « que » 190 000 dollars annuellement.



Claudia Sheinbaum et Andres Manuel Lopez Obrador (AMLO)

AMLO, élu après s'être présenté 2 autres fois a réussi, malgré la pandémie, à réaliser plusieurs projets d'envergure. Auteur de 17 livres sur les thématiques sociales, politiques et historiques du pays, il est reconnu pour ses programmes sociaux en faveur des communautés indigènes.

Les projets réalisés durant son sextennat sont entre autres : l'aéroport Felipe Angeles (2e aéroport de la ville de Mexico), le train Maya passant tout autour de la péninsule du Yucatan, le train traversant l'isthme de Tehuantepec (reliant le Golfe du Mexique (et par conséquent l'océan Atlantique) et l'océan Pacifique), la modernisation de 6 raffineries et la création de 1 nouvelle raffinerie afin de se libérer de la dépendance des États-Unis pour le pétrole, création d'une usine de purification d'eau (nord du pays), réfection de routes et transports urbains, création de 100 nouvelles universités publiques, etc.

Le parti d'AMLO (Morena, Mouvement de régénération nationale) va garder le pouvoir à la fin de son sextennat avec l'élection de Claudia Sheinbaum qui, elle, a été la mairesse de la ville de Mexico entre 2018 et 2023. Ce poste est l'équivalent de Gouverneur d'un état. Elle détient une maîtrise puis un doctorat en ingénierie d'énergie. Elle est aussi détentrice d'un prix Nobel de la paix pour son travail pour le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Ce sera la première juive présidente des États-Unis Mexicains. Les élections auront lieu le 2 juin 2024.

Les projets sociaux du parti Morena sont la diminution de la semaine de travail passant de 48 heures à 40 heures, l'augmentation des salaires et des bénéfices sociaux, des pensions etc. De plus, les programmes d'aide sociale ont été inscrits dans la Constitution, afin de garantir qu'il s'agit bien d'un droit et non d'actes de charité.

Son programme de l'austeridad republicana, ou « austérité républicaine », est une réorganisation et une recentralisation des dépenses publiques, avec pour objectif de mettre un terme aux abus venus d'en haut. (Lire corruption).

Mais je veux parler ici de deux projets qui seront bientôt complétés qui combinent une réalité commerciale et une réalité touristique.



Ligne ferroviaire Transocéanique

Isthme de Tehuantepec

D'abord, la ligne ferroviaire modernisée qui traverse les trois états composant l'Isthme de Tehuantepec soient Veracruz (Coatzacoalcos début), Tabasco et Oaxaca (Salina Cruz fin).

En termes logistiques, il est beaucoup plus rapide d'acheminer des marchandises par la route interocéanique de l'Isthme de Tehuantepec que par le Canal de Panamá, où on compte environ 10 jours d'attente. "Le Canal de Panamá est saturé, cela peut donc être une soupape pour la demande à laquelle le Canal de Panamá ne peut répondre", a commenté le Directeur Général du projet transisthmique, Rafael Marín Mollinedo. Le canal est menacé par les faibles niveaux d'eau pendant la saison sèche et aussi en raison du changement climatique.

Il y a plusieurs sites archéologiques et pueblos magicos tels que : Tres Zapotes, Comalcalco, la Venta (site Olmeque), San Lorenzo Tenochtitlan, Tapijulapa, San Pablo Villa de Mitla (près de la ville de Oaxaca).

De Coatzacoalcos, la ligne file d'abord vers le sud-ouest,

en suivant le cours du Río Coatzacoalcos, puis plein sud, en desservant les localités de Jáltipan, Medias Aguas, Jesús Carranza, franchit la frontière d'État entre Veracruz et Oaxaca, puis dessert les localités de Donaji, Mogoñé, Ixtepec, et enfin Salina Cruz.

Salina Cruz est elle aussi une ville portuaire importante, établie au bord de l'Océan Pacifique, puisqu'elle possède un port industriel, un chantier naval dénommé ASTIMAR 20, et une raffinerie de pétrole.



Le train Maya

Train Maya

Ce train couvrira l'ensemble de la péninsule du Yucatan. On peut définir cette péninsule comme toutes les terres à l'est de l'isthme de Tehuantepec.

La péninsule est donc composée des états du Yucatan, de Campeche et de Quintana Roo et aussi en partie des États de Tabasco et de Chiapas.

Je ne vous en dirai pas plus aujourd'hui parce que ma prochaine chronique sera justement sur la partie de la route entre Campeche et Cancun que je visiterai à la fin de Mars 2024 lors de mon retour à Montréal. Je visiterai entre autres les sites Maya de Edzna et de Ek Balam ainsi que la ville de Valladolid, capitale mondiale du miel.



La route finale (Juin 2024) du train Maya

Guerre entre Israël et le Hamas : la Cour internationale de justice ordonne à l'État hébreu d'arrêter son offensive sur Rafah

Source : Franceinfo

La Cour internationale de justice intensifie la pression sur Israël, ordonnant à l'État hébreu de stopper l'offensive visant Rafah (bande de Gaza).

La pression s'intensifie sur Israël. La Cour internationale de justice (CIJ) a ordonné, vendredi 24 mai, à l'État hébreu d'arrêter son offensive à Rafah (bande de Gaza). "La Cour n'est pas convaincue que les efforts d'évacuation qu'Israël affirme avoir menés pour assurer la sécurité des civils dans la bande de Gaza et en particulier ceux de Rafah sont suffisants pour les protéger de l'immense risque que représente une offensive militaire sur cette zone", avertit Nawaz Salam, président de la Cour internationale de justice.

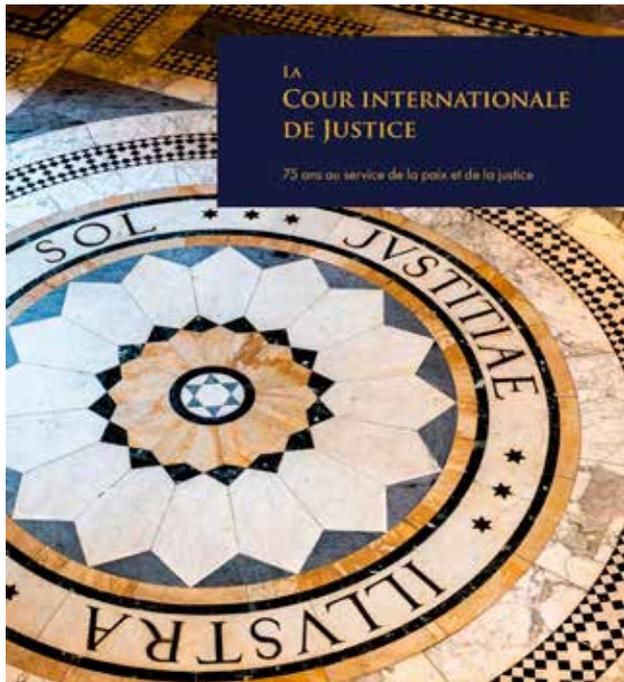
La CIJ exige l'ouverture du point de passage de Rafah

En outre, la CIJ ordonne l'ouverture du point de passage de Rafah, indispensable pour acheminer l'aide humanitaire de l'Égypte vers Gaza. Benyamin Netanyahu a réuni en urgence ses ministres à Jérusalem. Dans un communiqué, le gouvernement israélien explique que ces opérations ne "créent pas de conditions susceptibles de conduire à la destruction de la population civile". Quelques jours plus tôt, le procureur de la Cour pénale internationale avait requis des mandats d'arrêt contre le chef du gouvernement israélien et son ministre de la Défense pour crimes de guerre et contre l'humanité.



Cliquez sur l'image pour visionner la vidéo

La Cour internationale de Justice: 75 ans au service de la paix et de la justice



[Cliquez ici
pour acheter ce livre](#)

[Cliquez ici
pour visioner ce livre](#)

Auteur: International Court of Justice

Format: PDF

Date de Publication : août 2022

Nombre de Pages : 118

Langue: Français | Également disponible en Anglais

ISBN (PDF): 9789210019620

DOI: <https://doi.org/10.18356/9789210019620>

Cet ouvrage comprend 10 chapitres consacrés notamment à l'histoire de la Cour internationale de Justice, aux acteurs qui participent aux procédures devant elle, aux principes de base régissant son action, aux principales étapes du déroulement d'une affaire, ainsi qu'à la contribution de la Cour au développement du droit international. Le livre électronique de cette publication a été converti en un format accessible pour les malvoyants et les personnes ayant des difficultés de lecture imprimée. Il est entièrement compatible avec les principales technologies de lecture d'écran telles que JAWS et NVDA.

© 2021 United Nations

Super tournoi de golf des intervenants de l'immobilier



La 41e édition du Tournoi de Golf ICI. Venez rencontrer vos collègues et autres professionnels de l'immobilier.

The 41st edition of REIC Golf Tournament is organized under the presidency of Georges Renaud FRI, CPM©. Come & meet real estate professionals & colleagues. The location is only 20 minutes from downtown Montreal!

[Cliquez ici-click here](#)

Coupon pour petit lunch au kiosque

11:00 - 12:30 Départs

17h30 Cocktail

19h00 SOUPER STEAK BBQ - Option Vegan

COMMANDITAIRE PRINCIPAL: KIVA DESIGN

COMMANDITAIRE: ROYAL LEPAGE COMMERCIAL

En participant à ce tournoi de Golf, vous faites également une bonne action. Un pourcentage des profits de cet événement sera remis à la Fondation Un Toit Pour Tous Royal LePage.

Pour toute question, veuillez contacter Mélanie Vigneault mvigneault@reic.com 800-542-7342 Ext220.

Quels sont les pays qui reconnaissent un État palestinien ?

Source : CNEWS

La Norvège, l'Irlande et l'Espagne ont annoncé ce mercredi 22 mai leur ambition de reconnaître dans les prochains jours un État palestinien. 146 pays sur les 193 États membres de l'ONU reconnaissent désormais la Palestine comme un État.

Une tendance favorable à une solution à deux États. Les Premiers ministres norvégien (Jonas Gahr Støre), espagnol (Pedro Sánchez) et irlandais (Simon Harris) ont annoncé ce mercredi leur volonté de reconnaître un État palestinien. Jonas Gahr Støre et Pedro Sánchez ont même fixé la date du mardi 28 mai pour officialiser cette nouvelle.

En mars dernier, les dirigeants slovène et maltais avaient signé à Bruxelles un communiqué commun avec Madrid et Dublin dans lequel les quatre pays faisaient part de leur volonté de reconnaître un État palestinien. Le gouvernement slovène a même adopté le 9 mai dernier un décret pour la reconnaissance d'un tel Etat, avec pour but de l'envoyer au parlement pour approbation d'ici au 13 juin.

D'après le décompte de l'Autorité palestinienne, cette triple annonce porte ainsi à 146 pays, sur les 193 nations membres de l'ONU, ceux qui reconnaissent un État palestinien.

Une première vague de reconnaissances en 1988

En 1988, la proclamation unilatérale de l'indépendance de la Palestine par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a conduit 82 États, en majorité en Asie, au Moyen-Orient, en Afrique et dans l'ancien bloc soviétique, à reconnaître officiellement un État palestinien.

La grande majorité des pays d'Amérique du Sud ont fait de même entre 2004 et 2011 alors que sept autres pays,



Le chef de la diplomatie française Stéphane Séjourné a indiqué que la reconnaissance d'un Etat de Palestine «n'est pas un tabou pour la France». [David Ryder/REUTERS]

dont une moitié en Europe du Nord, ont franchi ce pas cette année. A noter qu'aucun pays occidental du G20 n'a pris cette décision jusqu'à présent.

«Pas un tabou» selon le chef de la diplomatie française

De nombreux pays, comme la France, entretiennent des relations diplomatiques avec l'Autorité palestinienne, bien qu'elle n'ait pas fait le choix de reconnaître la Palestine comme un État.

Le chef de la diplomatie française Stéphane Séjourné a indiqué ce mercredi que la reconnaissance d'un Etat de Palestine «n'est pas un tabou pour la France» mais que les conditions ne sont pas réunies «à ce jour pour que cette décision ait un impact réel» sur le processus visant la solution à deux États.

«Cette décision doit être utile, c'est-à-dire permettre une avancée décisive sur le plan politique. Dans cette perspective, elle doit intervenir au bon moment pour qu'il y ait un avant et un après», a souligné Stéphane Séjourné dans une déclaration écrite.

Pris la main dans le sac : anatomie d'un congédiement médiatisé

Sources : RSS Avocats

1. Comment conduire une enquête interne lorsqu'on soupçonne un comportement fautif?
2. Quels sont les critères applicables à un congédiement pour motif sérieux et comment se déclinent-ils?
3. L'intensité du devoir accru de loyauté du cadre supérieur et l'importance du lien de confiance;
4. Le principe de discipline progressive s'applique-t-il aux cadres supérieurs?
5. Considérant les points 1 à 4, quels sont les considérations essentielles, les pièges à éviter et les bonnes pratiques à suivre?

Dans ce webinaire, Me Pierre E. Moreau, associé au sein de notre groupe de Droit du travail et de l'emploi, reviendra sur la récente décision de la Cour supérieure du Québec dans *Graceffa c. Otéra Capital Holding Inc.*, 2023 QCCS 4397. La Cour y examine en détail le congédiement d'un haut dirigeant. Cette affaire implique par ailleurs des sociétés d'importance : la Caisse de dépôt et placement du Québec, Ivanhoé Cambridge inc. et Holding Otéra Capital inc.

À qui s'adresse ce webinaire :

Ce webinaire est d'intérêt pour tout juriste et tout employeur souhaitant adopter de bonnes pratiques lorsqu'il devient nécessaire d'examiner le lien d'emploi d'un cadre supérieur. Nous discuterons des enquêtes internes et de l'imposition de mesures disciplinaires, allant jusqu'au congédiement pour motif sérieux (cause juste et suffisante).

Quand : 4 juin 2024

Lieu : En ligne

Durée : 12 h 00 à 13 h 00

The banner features the RSS logo in the top right corner. The title 'WEBINAIRE' is prominently displayed in white on a blue background. Below it, the event title 'Pris la main dans le sac : anatomie d'un congédiement médiatisé' is shown in white. A hand holding a microphone is depicted on the right side. The date and time 'Le mardi 4 juin 2024 12 h 00 à 13 h 00' are listed on the right. In the center, three speakers are shown: a woman on the left, a man in the middle, and a man on the right. Below the speakers, the text 'Présenté par Pierre Moreau, Tomas Vazquez et Alexandra Senécal' is displayed. At the bottom, a green bar contains the text 'Les membres du Barreau du Québec recevront une attestation de présence.'

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)

Ne manquez pas l'événement de l'été!

Sources : Ecole des dirigeants HEC Montréal

L'ED vous convie à l'événement de l'été! Joignez-vous à nous pour une panel suivi d'un cocktail dînatoire dans nos magnifiques installations du centre-ville.

Le professeur Eric Brunelle explorera l'applicabilité du leadership dans le sport au monde des affaires en compagnie de 3 figures marquantes du domaine sportif :

- Alexandre Despatie, double médaillé olympique en plongeon
- Marie-Eve Dicaire, championne du monde de boxe
- Jean-Paul Richard, entraîneur des soeurs Dufour-Lapointe

Leadership dans le sport : un modèle à suivre pour les entreprises?

Date : 4 juin 2024

Heure : 17 h à 18 h + cocktail dînatoire

Lieu : au nouvel édifice Hélène-Desmarais de HEC Montréal, 501, rue De La Gauchetière Ouest

Faites vite! Inscrivez-vous avant le 25 mai pour bénéficiez du tarif early bird :

170 \$ 145 \$ + taxes

Cet événement est présenté en collaboration avec le Groupe MVP, l'agence de marketing sportif no1 au Québec.

Événement estival incontournable

PARTICIPEZ

The graphic features a blue header with the event title and a martini glass icon. Below the header are four portrait photos of speakers: a woman, a man, another man, and a fourth man. To the right of the portraits is a photograph of the HEC Montréal building at night. A blue button with the text 'PARTICIPEZ' is located at the bottom right of the graphic.

[INSCRIVEZ-VOUS](#)

Dunton Rainville grimpe au classement des plus grands cabinets juridiques selon Les Affaires



Dunton Rainville a le plaisir d'annoncer son ascension dans le classement Les Affaires des plus grands cabinets juridiques au Québec, passant du 12e au 11e rang. Cette progression témoigne de notre croissance, de même que de notre engagement continu envers l'excellence juridique et ses relations de confiance avec sa clientèle.

Ce classement, qui compte tous les cabinets – canadiens comme québécois – démontre la place enviable de Dunton Rainville, qui occupe le 7e rang parmi les cabinets dont le véritable siège social est situé ici, au Québec.

« Dunton Rainville est déterminé à poursuivre sa croissance tout en restant fidèle à ses valeurs fondamentales, a déclaré Me Jean-Jacques Rainville, président du Conseil de direction. Notre cabinet s'efforce constamment d'innover et d'adapter ses services pour répondre aux défis changeants du monde juridique, tout en restant ancré dans notre engagement envers nos clients. »

Le cabinet tient également à exprimer sa gratitude envers son équipe exceptionnelle, dont l'expertise et le dévouement sont essentiels aux succès du cabinet.

Pour consulter le classement complet, [cliquez ici](#).

Projet de loi 56: Me Marie Annik Walsh dépose un mémoire à l'Assemblée nationale



Cette semaine débutent à Québec les consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 56, qui porte sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale. Me Marie Annik Walsh, membre du Conseil de direction de Dunton Rainville, sera à l'Assemblée nationale pour y présenter son mémoire.

Le PL56 crée un nouveau régime conjugal qui concerne les personnes vivant en union libre et qui auront des enfants ou qui en adopteront. Avec l'adoption du nouveau régime, en juin 2025, la résidence familiale, les meubles ainsi que les véhicules automobiles seront inclus dans le patrimoine familial des conjoints de fait. Sommité du droit familial au Québec, Me Walsh a fréquemment été invitée à se prononcer dans les médias sur ce projet de loi.

« Je considère que c'est un début, un début positif, a dit Me Walsh en entrevue à l'émission Les faits d'abord sur ICI Radio-Canada Première. Ça met probablement la table à un nouveau régime, croit-elle. Ça fait du bien d'avoir un début de disposition pour les conjoints de fait. »

Le mémoire de Me Walsh est [disponible ici](#).



Nouvelle édition chez Wilson & Lafleur

WILSON & LAFLEUR

Une tradition d'excellence!

DROITS ET LIBERTÉS AU TRAVAIL

Tout ce qu'il faut savoir

Par M^e Charles Caza, LLB, CRIA

Un ouvrage qui vise à démystifier les nombreux aspects de l'application des droits et libertés au travail. Il s'agit d'un véritable guide de l'utilisateur en cette matière. Présentées, comme à l'habitude, sous forme de questions et de réponses, les différentes notions applicables sont expliquées simplement pour répondre aux situations pouvant être rencontrées. D'apparence simple, plusieurs concepts de l'application de ces droits et libertés au travail peuvent s'avérer complexes. C'est pourquoi il faut en connaître les rudiments pour poser les bons gestes, pour faire les choses correctement.

En matière d'application des droits et libertés au travail quels sont les droits et obligations du salarié et de l'employeur ? Quels informations et documents doivent être remis au salarié ? Quand et pourquoi ? Comment doit s'y prendre l'employeur lors des différentes situations impliquant des questions en lien avec les droits et libertés au travail ? Ces questions et bien d'autres figurent parmi celles posées dans cet ouvrage et auxquelles l'auteur répond sans détour.

L'auteur, avocat montréalais expérimenté en droit du travail, présente également dans cet ouvrage des exemples concrets et plusieurs modèles de lettres, politiques, formulaires, en lien avec les droits et libertés au travail à utiliser lors des circonstances courantes. Pour faire les choses selon les règles de l'art, pour avoir l'esprit en paix.



Parution Mai 2024

ISBN 9782896896424

546 pages

Reliure souple

Code de produit 331.018.24

34,95 \$

- Dans la même collection -



wilsonlafleur.com

COMMANDE TÉLÉPHONIQUE

Du lundi au vendredi de 9 h à 16 h 15

514 875-6326

(Sans frais) 1 800 363-2327

LIBRAIRIE

445, boul. Saint-Laurent

Montréal (Québec)

H2Y 2Y7

COMMANDE EN LIGNE

wilsonlafleur.com

COMMANDE PAR TÉLÉCOPIEUR

514 875-8356



Le Monde Juridique

The Montreal Lawyer

Le monde professionnel



Les dernières actualités



24 mai 2024
Décision de la CPTAQ: Mario Pelchat doit annuler les 45 concerts qu'il avait prévu donner à son vignoble cet été

La Commission de la protection du territoire agricole du Québec refuse de lui donner l'autorisation. Pour lire la décision de la CPTAQ, cliquez ici. Pour lire le communiqué de presse de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur l'ordonnance rendue dans le dossier 433918 – Domaine Pelchat

Lemaitre-Auger inc., cliquez ici <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/actualites/ordonnance-rendue-dans-le-dossier-433918-domaine-pelchat-lemaitre-auger-inc>

[Lire la suite](#)



12 avril 2024
Changement à la présidence de la Chambre des notaires

Suite aux élections à la Chambre des notaires, la présidente sortante et son ancien chef de cabinet se sont livrés

mutuellement de vibrants hommages sur LinkedIn. M. Benjamin Gagnon, chef de cabinet de l'actuelle présidence de la Chambre des notaires a publié ce message à l'attention de son ex-patronne : Chers amis, cher réseau LinkedIn, [...]

[Lire la suite](#)



12 avril 2024
Barreau de Montréal – Exposition « Nos juristes ont du talent », 30-31 mai et 1er juin, Cocktail dînatoire 30 mai, Marché Bonsecours, Vieux-Montréal

Le Barreau de Montréal célèbre son 175e anniversaire ce printemps avec trois jours d'activités pour le public et les membres du Barreau, les 30, 31 mai et 1er juin 2024, au marché Bonsecours dans le Vieux-Montréal. Je suis honoré de faire partie du groupe de dix artistes juristes participant à l'exposition collective « Nos juristes [...]

[Lire la suite](#)

Dernières parutions



7 mars 2024
Volume 27, numéro 7

[Lire la suite](#)

News Highlights



4 mai 2024
SEC Charges Trump Media Auditor With Fraud

Auditor That Works for Trump Media Is Charged With Fraud Regulators said BF Borgers failed to abide by accounting rules that its public company clients are required to follow. The S.E.C. held BF Borgers and its owner responsible for "deliberate and systemic failures" to comply with accounting rules. Credit...Alamy By Matthew Goldstein

An accounting firm [...]

[Read more](#)



8 avril 2024
The Hidden History of Trump's First Trip to Moscow

In 1987, a young real estate developer traveled to the Soviet Union. The KGB almost certainly made the trip happen. By

LUKE HARDING from Politico Magazine Luke Harding is a foreign correspondent at the Guardian. Excerpted from the book Collusion: Secret Meetings, Dirty Money, and How Russia Helped Donald Trump Win published by Vintage Books, an imprint of The [...]

[Read more](#)



5 avril 2024
They Had Just Delivered Tons of Food. Then Their Convoy Was Hit.

Lalzawmi Frankcom's text message was short and sweet: a heart emoji reply at 10:38 p.m. on Sunday to her friend Josh

Phelps, who had sent along photos of their humanitarian work together on a reservation in South Dakota. Ms. Frankcom, an Australian known as Zomi, had a big day ahead on Monday. She and her [...]

[Read more](#)

Latest Release



4 avril 2023
Volume 5, number 5

[Read more](#)

www.lemondejuridique.com

Facebook Le Monde Juridique | Facebook The Montreal Lawyer